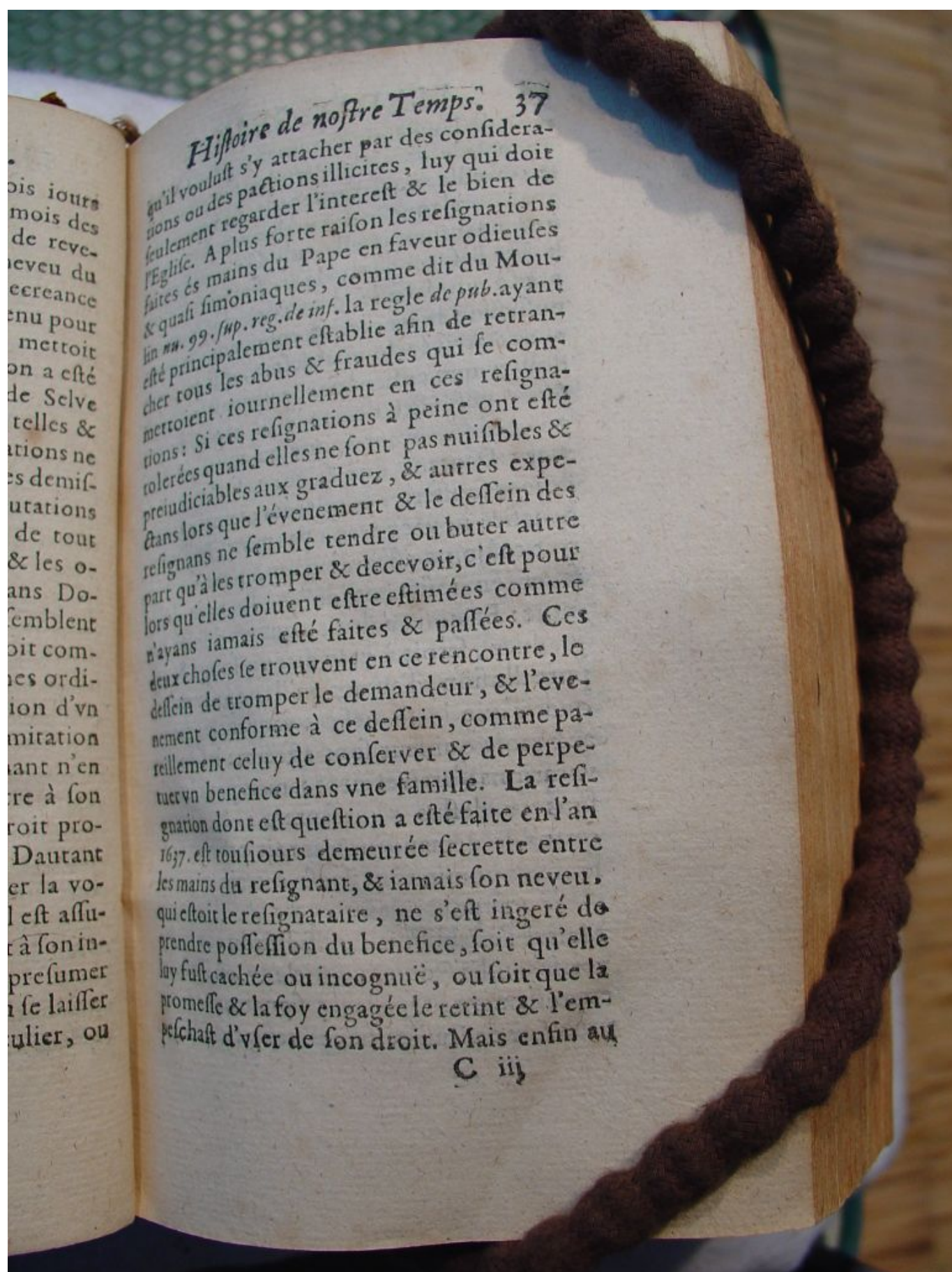
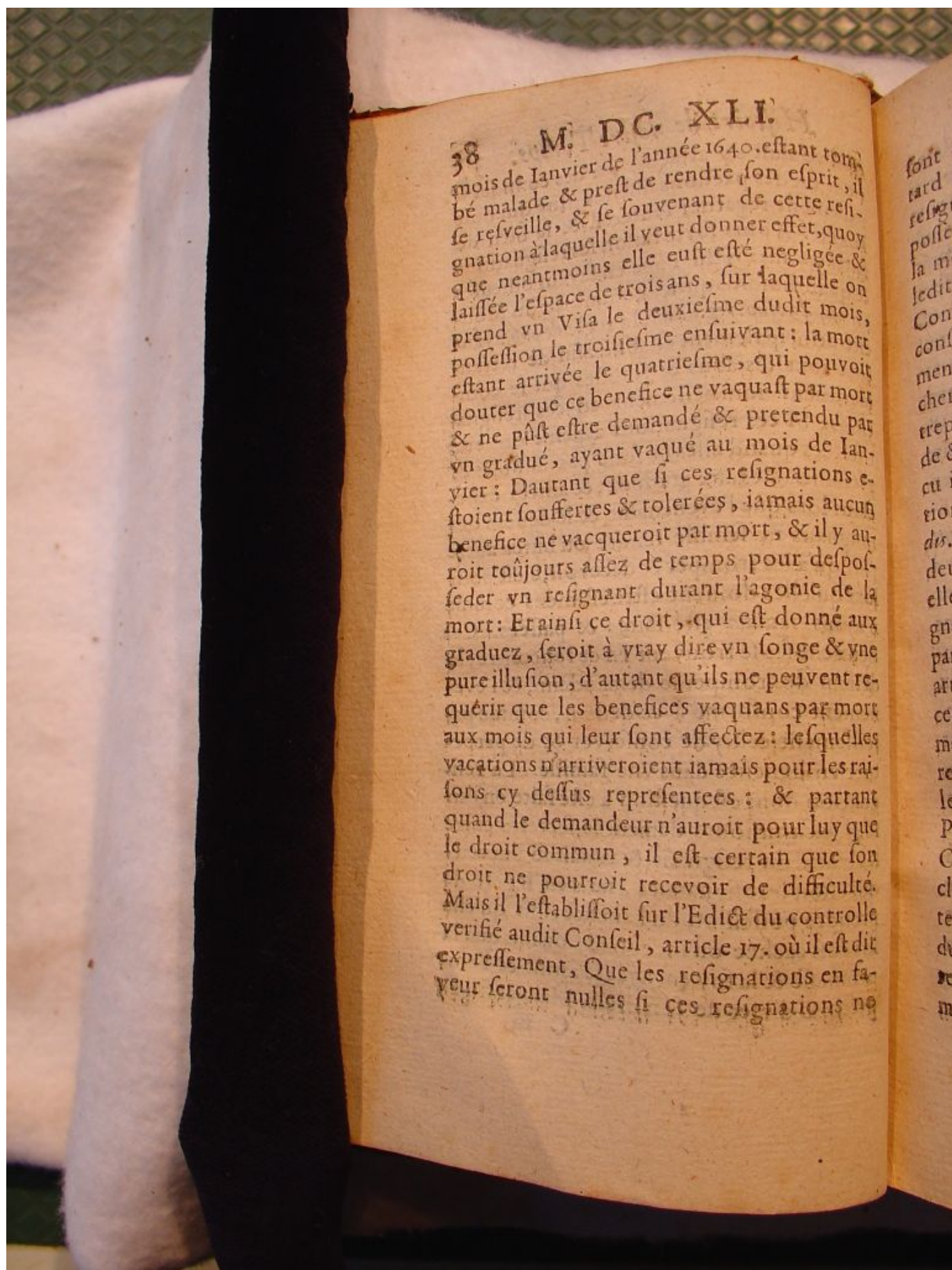


1641_0037.jpg

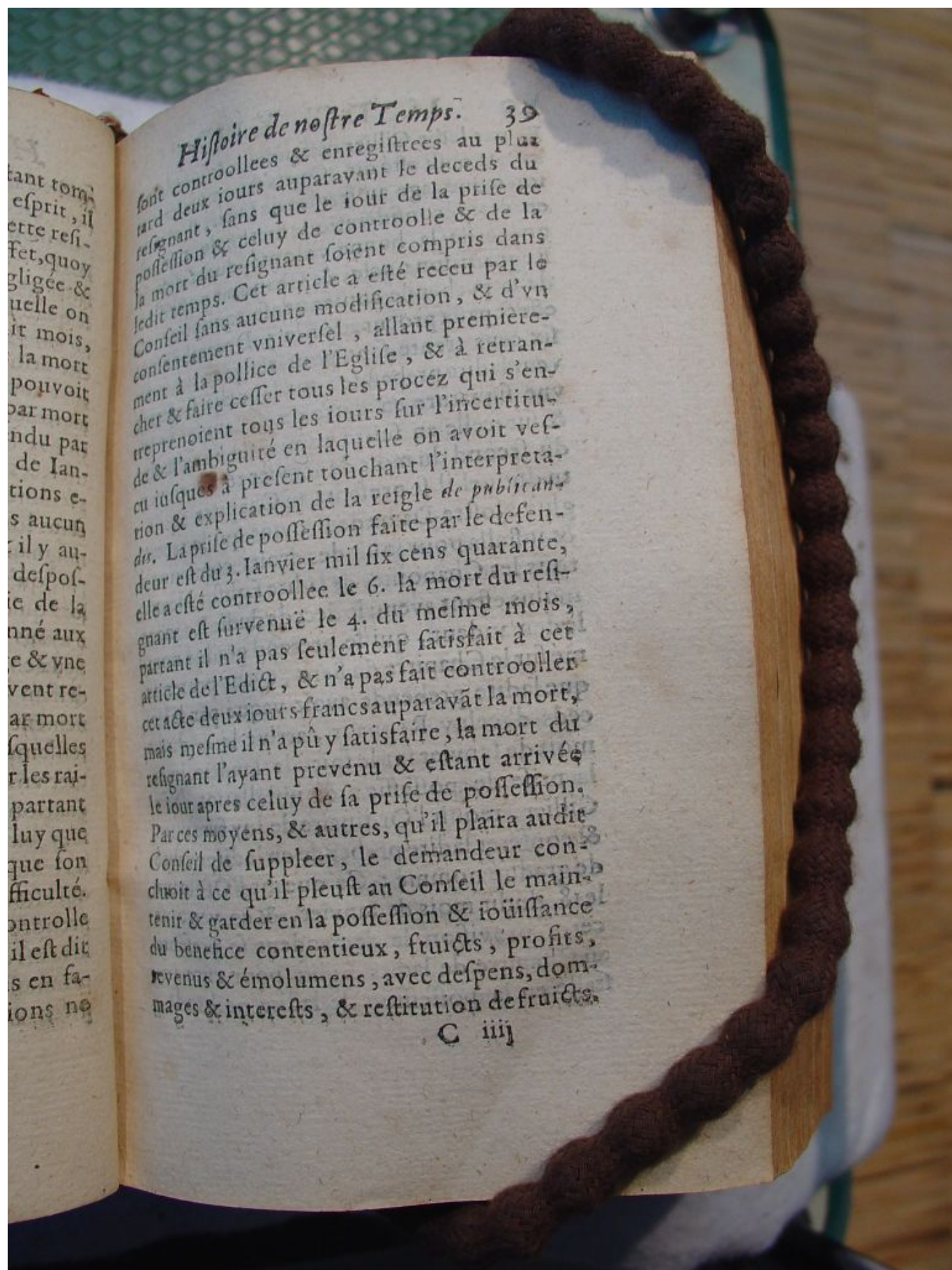


1641_0038.jpg

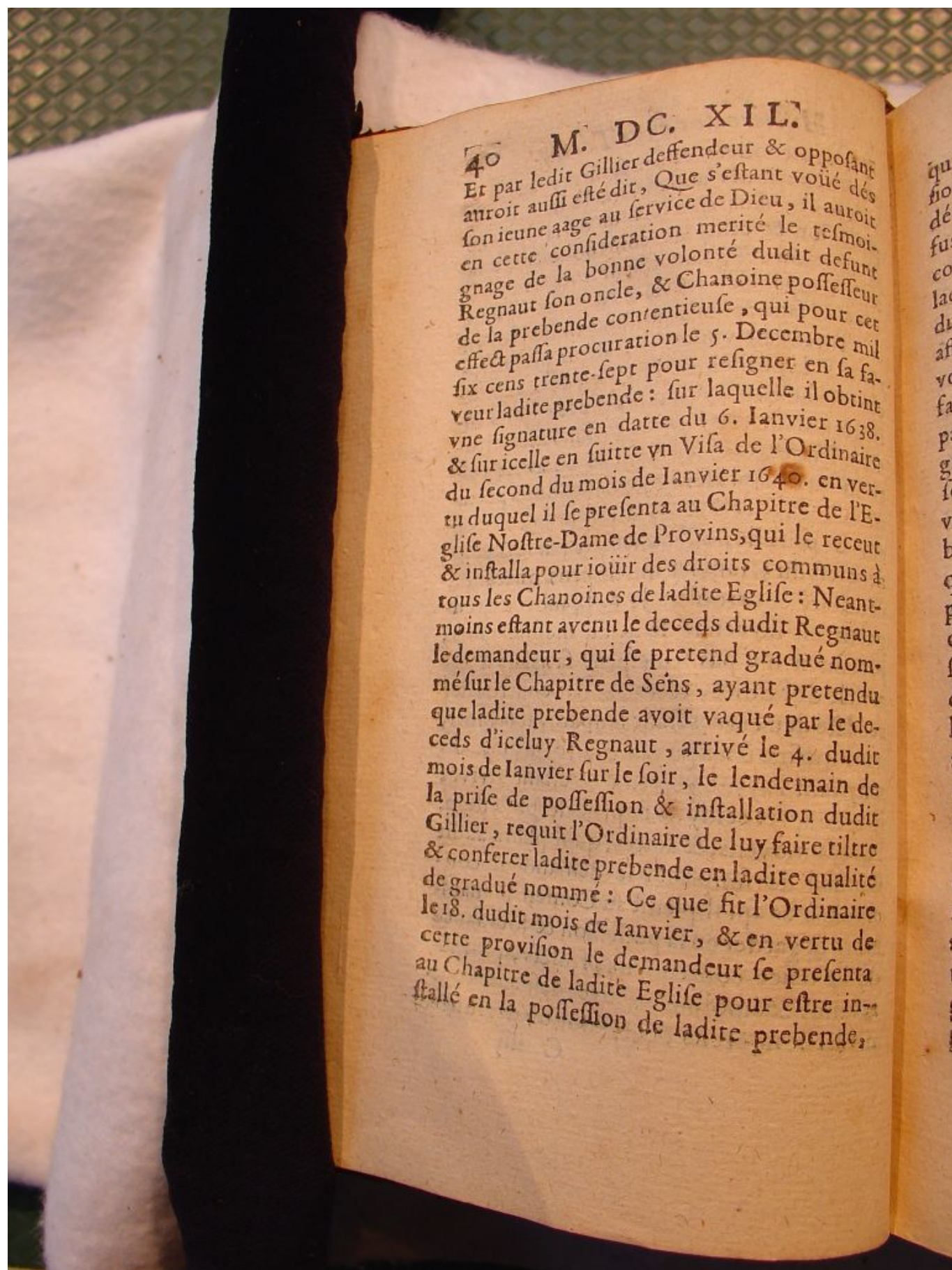


38 M. DC. XLI.
 mois de Janvier de l'année 1640. estant tombé
 bé malade & prest de rendre son esprit, il
 se resveille, & se souvenant de cette resi-
 gnation à laquelle il veut donner effet, quoy
 que neantmoins elle eust esté negligée &
 laissée l'espace de trois ans, sur laquelle on
 prend vn Visa le deuxiesme dudit mois,
 possession le troisieme ensuiuant: la mort
 estant arrivée le quatrieme, qui pouvoit
 douter que ce benefice ne vaquast par mort
 & ne püst estre demandé & pretendu par
 vn gradué, ayant vaqué au mois de Jan-
 vier: Dautant que si ces resignations es-
 toient souffertes & tolerées, iamais aucun
 benefice ne vacqueroit par mort, & il y au-
 roit toujourns assez de temps pour despos-
 seder vn resignant durant l'agonie de la
 mort: Et ainsi ce droit, qui est donné aux
 graduez, seroit à vray dire vn songe & vne
 pure illusion, d'autant qu'ils ne peuvent re-
 quérir que les benefices vaquans par mort
 aux mois qui leur sont affectez: lesquelles
 vacations n'arriveroient iamais pour les rai-
 sons cy dessus representees: & partant
 quand le demandeur n'auroit pour luy que
 le droit commun, il est certain que son
 droit ne pourroit recevoir de difficulté.
 Mais il l'establissoit sur l'Edict du controle
 verifié audit Conseil, article 17. où il est dit
 expressement, Que les resignations en fa-
 veur seront nulles si ces resignations ne

1641_0039.jpg



1641_0040.jpg

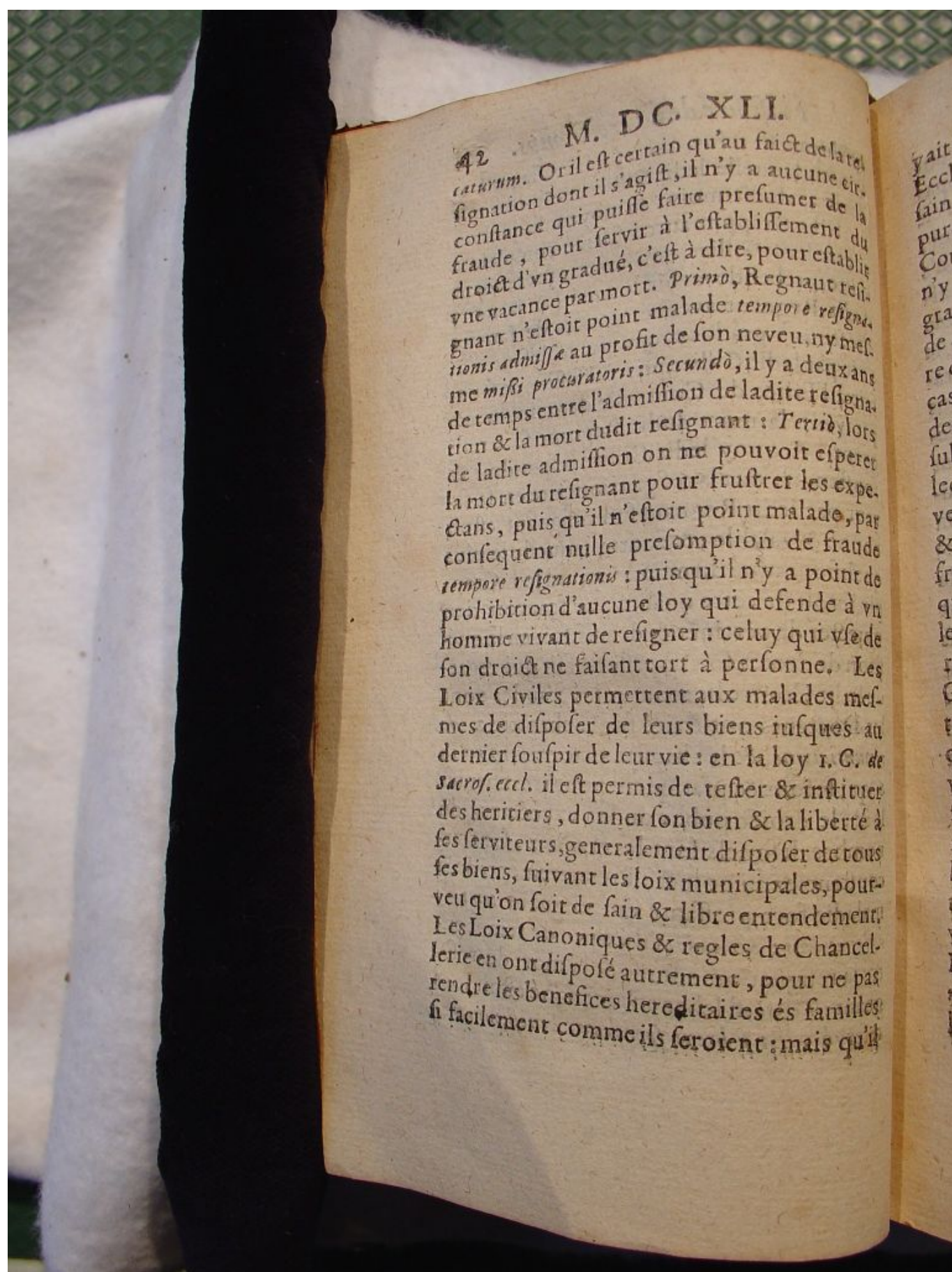


40 M. DC. XII.
 Et par ledit Gillier deffendeur & opposant
 auroit aussi esté dit, Que s'estant voué dès
 son ieune aage au service de Dieu, il auroit
 en cette consideration merité le tesmoi-
 gnage de la bonne volonté dudit defunt
 Regnaut son oncle, & Chanoine possesseur
 de la prebende contentieuse, qui pour cet
 effect passa procuration le 5. Decembre mil
 six cens trente-sept pour resigner en sa fa-
 veur ladite prebende: sur laquelle il obtint
 vne signature en datte du 6. Ianvier 1638.
 & sur icelle en suite vn Visa de l'Ordinaire
 du second du mois de Ianvier 1640. en ver-
 tu duquel il se presenta au Chapitre de l'E-
 glise Nostre-Dame de Provins, qui le receut
 & installa pour iouir des droits communs à
 tous les Chanoines de ladite Eglise: Neant-
 moins estant advenu le deceds dudit Regnaut
 le demandeur, qui se pretend gradué nom-
 mé sur le Chapitre de Sens, ayant pretendu
 que ladite prebende avoit vaqué par le de-
 ceds d'iceluy Regnaut, arrivé le 4. dudit
 mois de Ianvier sur le soir, le lendemain de
 la prise de possession & installation dudit
 Gillier, requit l'Ordinaire de luy faire tiltre
 & conferer ladite prebende en ladite qualité
 de gradué nommé: Ce que fit l'Ordinaire
 le 18. dudit mois de Ianvier, & en vertu de
 cette provision le demandeur se presenta
 au Chapitre de ladite Eglise pour estre in-
 stallé en la possession de ladite prebende,

1641_0041.jpg



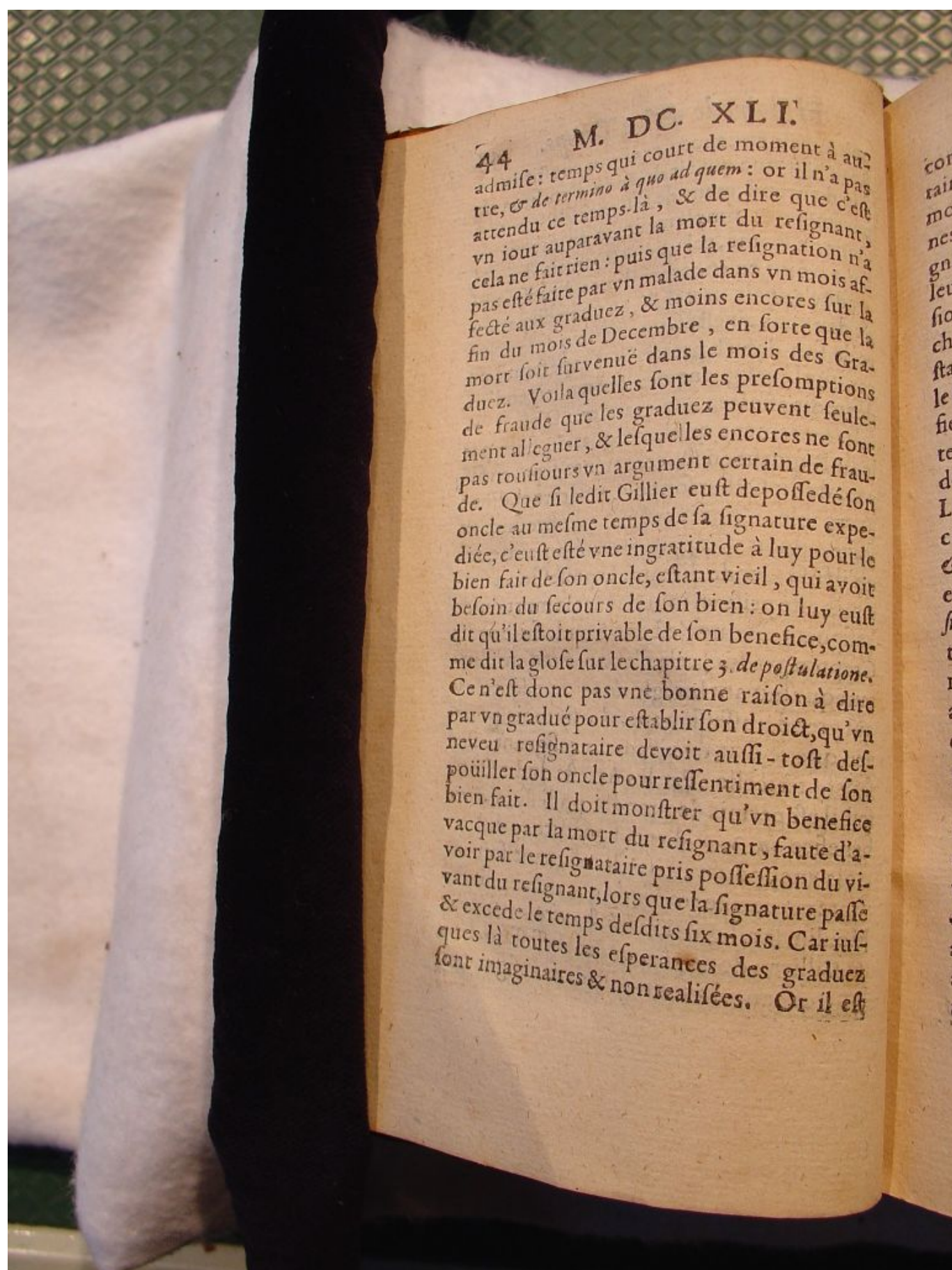
1641_0042.jpg



1641_0043.jpg



1641_0044.jpg

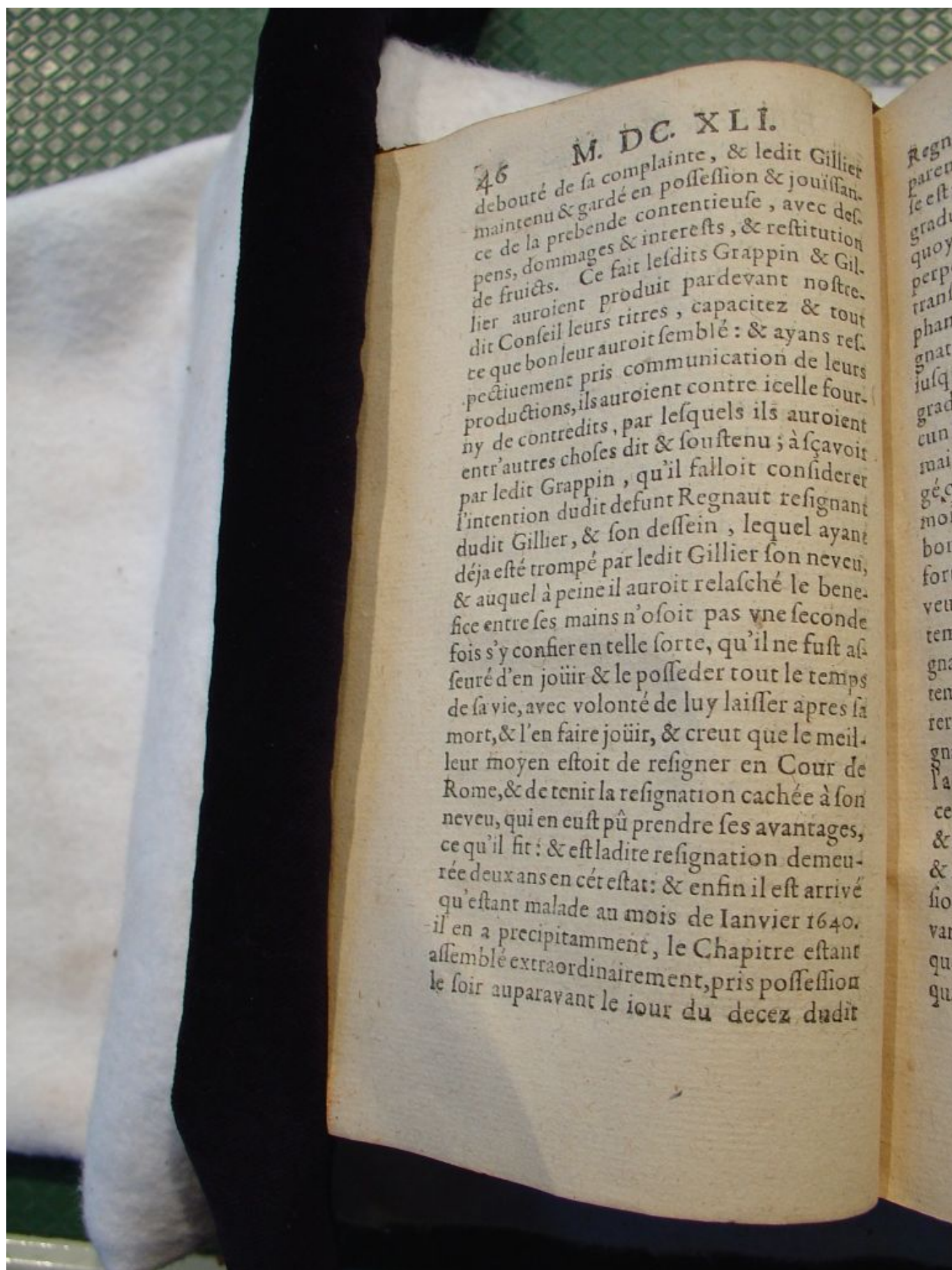


44 M. DC. XLI.
 admise: temps qui court de moment à au-
 tre, & de termino à quo ad quem: or il n'a pas
 attendu ce temps-là, & de dire que c'est
 vn iour auparauant la mort du resignant,
 cela ne fait rien: puis que la resignation n'a
 pas esté faite par vn malade dans vn mois af-
 fecté aux graduez, & moins encores sur la
 fin du mois de Decembre, en sorte que la
 mort soit suruenü dans le mois des Gra-
 duetz. Voila quelles sont les presomptions
 de fraude que les graduez peuvent seule-
 ment alleguer, & lesquelles encores ne sont
 pas tousiours vn argument certain de frau-
 de. Que si ledit Gillier eust depossédé son
 oncle au mesme temps de sa signature expé-
 diée, c'eust esté vne ingratitude à luy pour le
 bien fait de son oncle, estant vieil, qui avoit
 besoin du secours de son bien: on luy eust
 dit qu'il estoit privable de son benefice, com-
 me dit la glose sur le chapitre 3. de postulatione.
 Ce n'est donc pas vne bonne raison à dire
 par vn gradué pour establir son droit, qu'un
 neveu resignataire devoit aussi-tost des-
 pouiller son oncle pour ressentiment de son
 bien fait. Il doit monstrier qu'un benefice
 vacque par la mort du resignant, faute d'a-
 voir par le resignataire pris possession du vi-
 vant du resignant, lors que la signature passe
 & excède le temps desdits six mois. Car ius-
 ques là toutes les esperances des graduez
 sont imaginaires & non realisées. Or il est

1641_0045.jpg



1641_0046.jpg



46 M. DC. XLI.
 debouté de sa complainte, & ledit Gillier
 maintenu & gardé en possession & jouissan-
 ce de la prebende contentieuse, avec des-
 pens, dommages & interets, & restitution
 de fruits. Ce fait lesdits Grappin & Gil-
 lier auroient produit pardevant nostre
 dit Conseil leurs titres, capacitez & tout
 ce que bon leur auroit semblé: & ayans res-
 pectivement pris communication de leurs
 productions, ils auroient contre icelle four-
 ny de contredits, par lesquels ils auroient
 entr'autres choses dit & soustenu; à sçavoir
 par ledit Grappin, qu'il falloit considerer
 l'intention dudit defunt Regnaut resignant
 dudit Gillier, & son dessein, lequel ayant
 déjà esté trompé par ledit Gillier son neveu,
 & auquel à peine il auroit relasché le bene-
 fice entre ses mains n'osoit pas vne seconde
 fois s'y confier en telle sorte, qu'il ne fust as-
 seuré d'en jouir & le posseder tout le temps
 de sa vie, avec volonté de luy laisser apres sa
 mort, & l'en faire jouir, & creut que le meil-
 leur moyen estoit de resigner en Cour de
 Rome, & de tenir la resignation cachée à son
 neveu, qui en eust pû prendre ses avantages,
 ce qu'il fit: & est ladite resignation demeu-
 rée deux ans en cet estat: & enfin il est arrivé
 qu'estant malade au mois de Janvier 1640.
 il en a precipitamment, le Chapitre estant
 assemblé extraordinairement, pris possession
 le soir auparavant le iour du decez dudit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan